sciencespo.aix

Conseil d'administration

Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION n° 2026-10-10-5

Le conseil d'administration, en sa séance du 10/10/2026,
sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe THIELLAY,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu le décret n°2016-181 du 23 février 2016 portant association d'établissements du site Aix-Marseille-Provence-Méditerranée ;
Vu la convention d'association entre Aix-Marseille Université et l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence du 19 juillet 2021 ;

DÉCIDE :

OBJET : Convention d'association entre Aix-Marseille Université et l'Institut d'Etudes Politiques

Le conseil d'administration approuve la convention d'association 2027-2031 entre l'Université d'Aix-Marseille et l'Institut d'Etudes Politiques telle qu'annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 28
Majorité des présents et représentés : 14

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 10/10/2026

Jean-Philippe THIELLAY
Président du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence

DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 27/10/2026

CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

ET

L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

Aix Marseille Université (AMU)
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel,
Dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07,
Représentée par son Président, Eric BERTON,

ci-après dénommée « l'Université »

Et

L'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence Sis 25 rue Gaston de Saporta, 13 625 Aix-En-Provence Représenté par sa Directrice, Alessia LEFÉBURE,

ci-après dénommé « l'IEP »

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
Vu le Code de l'Education, notamment son article L.718-16,
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université,
Vu le Décret n° 2016-181 du 23 février 2016 portant association d'établissements du site Aix-Marseille-Provence-Méditerranée,
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
Vu la convention d'association entre Aix-Marseille Université et l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence du 19 juillet 2021,
Vu la convention amU-CNRS 2024-2028 du 15 Février 2024 et la lettre d'adhésion de l'IEP à cette convention

Désireux de perpétuer leurs relations fondées sur des principes simples et partagés, dans le respect de l'autonomie de chaque établissement et des dispositions du Code de l'éducation, et dans la continuité de la convention susvisée entre l'Université et l'IEP.

Conviennent ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique de site, l'Université et l'IEP au même titre que les autres partenaires du projet, l'Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse (UAPV), l'université de Toulon (UTLN) et l'École Centrale de

Marseille (ECM), et pour ce qui les concerne, s'engagent dans une vision partagée et co-construite de l'avenir du site, dans le respect de l'entière autonomie de chacun.

À cette fin, l'option retenue est une association de l'IEP à l'Université, telle que prévue dans la loi du 22 juillet 2013 susvisée. Cette association traduit la volonté des deux partenaires de joindre leurs forces afin :

- d'accroître la visibilité et l'attractivité des formations dans le champ des études politiques du site conformément aux objectifs du projet de site ;
- de proposer une offre de formation cohérente et coordonnée sur les diplômes accrédités notamment au niveau master répondant à la stratégie de développement de chaque partenaire et adaptée aux besoins sociétaux en lien avec la stratégie d'amU ;
- de développer l'innovation pédagogique permettant de former les étudiants au plus haut niveau ;
- de faciliter l'accès du plus grand nombre à la formation continue tout au long de la vie, qu'elle soit diplômante ou simplement qualifiante ;
- de renforcer, par la mise en œuvre d'une politique concertée, l'excellence de la recherche dans le domaine des changements sociaux et politiques notamment par le développement de projets scientifiques interdisciplinaires ;
- de coopérer étroitement dans le cadre de l'Initiative d'Excellence au sein de la Fondation A*MIDEX, en portant des projets communs ;
- de renforcer les liens entre le monde académique et les entreprises et de favoriser l'entreprenariat étudiant notamment au travers des actions du pôle PÉPITE PROVENCE ;
- de promouvoir la vie étudiante et l'engagement social en faveur des étudiants pour compenser les discriminations sur les parcours et les orientations des étudiants en provenance des milieux défavorisés ;
- de former les étudiants de premier cycle à la transition écologique pour un développement soutenable ;

TITRE I. ORGANISATION ADMINISTRATIVE, BUDGETAIRE ET INSTITUTIONNELLE

Article 1

Le Président de l'Université ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est membre de droit, avec voix délibérative au Conseil d'Administration, et voix consultative pour la Commission scientifique de l'IEP.

Le directeur ou la directrice de l'IEP ou le représentant ou la représentante qu'il désigne à cet effet, est membre invité(e), avec voix consultative, au Conseil d'Administration de l'Université.

Le directeur ou la directrice de l'IEP ou le représentant ou la représentante qu'il désigne à cet effet, est membre de droit avec voix consultative de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et de la Commission de la recherche (CR) de l'Université.

Article 2

Les étudiants de l'IEP participent aux élections à la CR et à la CFVU de l'Université dans les conditions prévues aux articles L.719-1 et suivants du Code de l'Education.

Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'IEP, participent aux élections à la Commission Recherche (CR) et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'Université dans les conditions prévues aux articles L.719-1 et suivants du Code de l'Education.

Les personnels BIATSS de l'IEP participent aux élections à la CR et à la CFVU de l'Université dans les conditions prévues aux articles L.719-1 et suivants du Code de l'Education.

Article 3

Les électeurs enseignants et étudiants de l'IEP sont rattachés au secteur disciplinaire « Droit et Science Politique » de l'Université, à l'exception des doctorants relevant de l'unité de recherche MESOPOLHIS qui sont rattachés au secteur « Arts, Lettres, Langues et sciences humaines » (ALLSH), et de l'unité de recherche AMSE qui sont rattachés au secteur « Economie, gestion ».

Article 4

Les parties conviennent du maintien de la commission paritaire d'établissement (CPE) commune à l'IEP et l'Université. Elle est placée auprès du Président d'Aix-Marseille Université.

Cette commission est compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation et, conformément au dernier alinéa de l'article L. 953-6 du Code de l'éducation, à l'égard des autres corps administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans ces établissements.

Elle traite les sujets relatifs aux carrières individuelles.

Dans ce cadre, les personnels de l'IEP concernés participent à l'élection des représentants des personnels qui siègent au sein de la CPE.

Article 5

L'Agent comptable d'AMU est par adjonction de service celui chargé de la gestion comptable de l'IEP.

Article 6

L'IEP participe aux dépenses de fonctionnement général et aux frais de gestion des services communs de l'Université dont l'institut souhaite bénéficier des prestations.

Chaque fin d'année, l'IEP effectuera le versement de sa prestation, conformément aux montants figurant dans l'annexe financière, sur présentation d'une facture émise par amU ;

Le virement sera effectué sur le compte de l'agence comptable d'amU :
AGENCE COMPTABLE ALU UNIV D'AIX MARSEILLE
TP MARSEILLE
BIC TRPUFRP1
IBAN FR76-1007-1130-0000-0010-2006-780

Toute demande de l'IEP portant sur des prestations ou missions non mentionnées dans la présente convention, et son annexe, notamment en lien avec de nouveaux projets, devra être formalisée par voie d'avenant.

Une annexe financière négociée par les deux établissements fixe chaque année le montant de la participation de l'IEP pour l'utilisation de ces prestations, et l'annexe définitive sera adressée au plus tard le 15 novembre de chaque année afin que le montant arrêté soit intégré dans les comptes de l'IEP de l'année en cours.

Les négociations concernant la participation financière de l'IEP se dérouleront à partir du 1e octobre de chaque année sur la base d'une proposition adressée par les services financiers d'AMU.

Les conditions bibliographiques, techniques et financières de l'association entre la bibliothèque de l'IEP et le service commun de la documentation d'AMU sont définies dans un protocole d'association.

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et 7 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;

Dans un objectif de mutualisation de leurs achats, un groupement de commandes permanent est constitué entre amU et l'IEP pour la durée de la présente convention d'association.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes sont précisées dans une annexe à la présente convention.

Article 7

L'Université et l'IEP ont vocation à développer leurs partenariats en matière de recherche, de formation et d'innovation sur le territoire ; à ce titre Aix Marseille Université et l'IEP sont aujourd'hui partenaires au sein du consortium AMIDEX, envisagent de renforcer leurs liens au sein de la Mission Europe pour la Recherche et d'étudier tous projets à venir qui contribuent à leur politique partagée d'excellence. Ces actions spécifiques feront, le cas échéant, l'objet des conventions séparées déterminant les modalités de mise en œuvre et de participation de chacun des établissements.

TITRE II. ENSEIGNEMENT ET VIE ETUDIANTE

Article 8

Les services concernés des deux établissements favorisent une participation concertée aux salons et manifestations destinés à l'information et à l'orientation des étudiants.

L'Université confie à l'IEP la gestion des diplômes nationaux notamment de master (DNM) pour lesquels l'Université a demandé, sur proposition de l'IEP, l'accréditation.

Les maquettes des diplômes nationaux dont la gestion est confiée par l'Université à l'IEP, leur modification, les modalités d'organisation de ces formations, de sélection des étudiants, de contrôle des connaissances et de délivrance des diplômes sont approuvées par les instances de l'Université. Le Président ou son délégataire, signe les arrêtés de composition des jurys d'examen de ces diplômes nationaux.

La signature des parchemins de ces diplômes nationaux relève de la seule compétence du Président de l'Université.

Les deux établissements permettent, dans toute la mesure du possible, les doubles cursus et la mobilité de leurs étudiants à destination de l'établissement partenaire.

Ils contribuent par leur action conjointe à favoriser et à démocratiser l'accès à la haute la fonction publique française et européenne.

Les étudiants de l'IEP inscrits dans les diplômes nationaux accrédités par amU sont considérés comme inscrits à titre principal à l'IEP et secondairement à l'Université. Ils relèvent de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'IEP.

Les Masters dispensés à l'IEP en formation continue proposés par AMU pour lesquels un règlement est effectué via les droits du CPF feront l'objet d'un reversement auprès de l'IEP.

Le service de formation continue d'AMU s'engage à adresser chaque année, en début d'année universitaire, le détail du nombre d'étudiants inscrits ainsi que le montant des droits CPF perçus afin que le service de gestion financière de l'IEP puisse établir une facture.

Article 9

Le service des enseignants-chercheurs et des enseignants affectés à l'Université ou à l'IEP peut être effectué en partie ou en totalité dans l'autre établissement sous réserve de la signature de conventions précisant les modalités de service, le volume horaire ainsi que la contrepartie financière envisagée.

Article 10

L'université met à disposition un ensemble de services et de ressources numériques.

Elle fournit notamment et de manière non exhaustive aux personnels et étudiants de l'IEP des applications de gestion de scolarité et de gestion financière, ainsi qu'un accès complet à des services tels que l'intégration dans l'annuaire de l'Université, l'ENT, la messagerie (sous la forme @sciencepo-aix.fr pour les personnels), l'outil de visioconférence, les plateformes de stockage, etc…

La Direction du Numérique (DIRNUM) d'amU prend en charge l'ensemble des ressources techniques et humaines pour assurer le fonctionnement de ces applications (installation, mises à jour, maintenance, sauvegarde, infrastructures, assistance), elle assure également le suivi fonctionnel auprès des équipes utilisatrices

Ces prestations sont intégrées à l'annexe financière annuelle évoquée à l'article 6 de la présente convention.

Les étudiants de l'IEP peuvent bénéficier des services universitaires de santé étudiante (SSE) dans le cadre de la convention qui lie spécifiquement le SSE d'amU et l'IEP.

Article 11

En application de l'article 5 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université, l'IEP transmet les projets de

conventions comportant un objet ou des dispositions à caractère pédagogique ou liées à la formation au moins un mois avant leur signature au président d'Aix-Marseille Université afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles.

En sa qualité de partenaire, l'IEP s'engage en ce qui concerne les diplômes nationaux accrédités par amU à respecter les orientations politiques de l'Université en termes de formation et de partenariat public ou privé.

S'agissant des diplômes accrédités par l'Université, l'IEP devra consulter amU avant tout accord de partenariat.

TITRE III. RECHERCHE / ECOLE DOCTORALE

Article 12

L'université et l'IEP favorisent les échanges et collaboration dans le pilotage et la mise en œuvre de leurs activités scientifiques, notamment lors de la préparation des contrats pluriannuels.

L'université et l'IEP peuvent développer leur collaboration scientifique dans le cadre d'unités mixtes de recherche sous tutelle conjointe, avec d'autres établissements le cas échéant. Ils peuvent également favoriser leur collaboration par l'affectation de personnels, notamment d'Enseignants Chercheurs de l'IEP pour leur activité de recherche, au sein d'unités de recherche ou d'unités mixtes de recherche de l'université.

Les modalités de chacune de ces activités seront définies par des conventions particulières d'application signées par les représentants légaux de l'IEP et de l 'Université.

Article 13

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, l'IEP participe aux écoles doctorales de l'Université dont relèvent scientifiquement les unités de recherche dont il est tutelle. Il est à ce titre un établissement partenaire de ces écoles doctorales

Les modalités de représentation des unités de recherche dont l'IEP est tutelle au Conseil des écoles doctorales sont déterminées au sein de ce dernier.

Les doctorants préparant leur thèse au sein des unités de recherche dont l'IEP est tutelle sont inscrits pédagogiquement et administrativement à amU.

Ils relèvent de la section disciplinaire compétente d'amU.

Article 14

Les doctorants préparant une thèse à l'IEP dans les spécialités Droit public, Sciences politiques, Sociologie ou Histoire se voient délivrer leur diplôme par Aix Marseille Université.

La gestion des différentes étapes du cursus de ces doctorants est prise en charge par les services administratifs d'amU avec les outils de référence mis à disposition par amU.

Article 15

Les unités de recherche dont l'IEP est tutelle peuvent présenter des candidats aux contrats doctoraux de l'école doctorale, les doctorants sont alors contractuels d'amU.

Lorsque l'IEP est amené à financer des contrats doctoraux, les doctorants sont alors contractuels de l'IEP.

Article 16

L'Université et l'IEP favorisent l'accueil des séminaires doctoraux disciplinaires ou thématiques, notamment sous forme d'université d'été, organisés par l'IEP. Ces séminaires sont pris en compte dans le cadre de la formation doctorale.

Les écoles doctorales proposent également des formations disciplinaires de la Direction de la Formation Doctorale des formations transverses à l'ensemble des doctorants inscrits à amU.

TITRE IV. DISPOSITIONS GENERALES

Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle entre en vigueur le

Elle peut être modifiée par voie d'avenant dûment contresigné par les parties.

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier devra notifier son intention par LRAR au moins trois (3) mois avant la date retenue pour la résiliation. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à l'issue de l'année universitaire en cours, soit au 1er septembre suivant sa notification.

Fait à Marseille, le

Fait en deux exemplaires originaux,

Le président de	La Directrice de
l'Université d'Aix-Marseille	l'Institut d'Etudes Politiques
Eric BERTON	Alessia LEFÉBURE

ANNEXE 1 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

1/ Définition du groupement de commandes cadre et durée :

Membres du groupement :
- **amU,** adresse et représentant indiqués en page 1 (siège du groupement), celui-ci étant désigné coordonnateur du présent groupement
- **IEP**, adresse et représentant indiqués en page 1

Ce groupement de commandes permanent donne la possibilité pour chacun de ses membres de solliciter leur participation, pour chaque projet d'achat groupé, sans qu'une convention spécifique distincte soit requise.

Chaque année, les membres du groupement élaborent une programmation annuelle des achats et se concertent afin d'identifier au regard des segments d'achats concernés, les consultations pour lesquelles ils souhaitent se grouper.
La manifestation de la volonté d'acheter groupé sur un marché spécifique se matérialisera, avant le lancement dudit marché, par la transmission par mail d'un formulaire d'adhésion signé (modèle en annexe 2 à la présente convention). Sauf disposition contraire mentionnée dans ladite annexe, amU sera réputée coordonnateur de la passation du marché spécifique.
Les parties conviennent que l'annexe a pour seul objet de matérialiser la participation des membres à un achat déterminé et de préciser les éléments nécessaires à sa mise en œuvre, sans modifier les règles de fonctionnement du groupement définies par la présente convention.

2/ Obligation des membres - conditions d'adhésion et de retrait :

Le coordonnateur du groupement de commandes d'un achat spécifique se charge des étapes classiques :

- de la procédure de passation telles que la constitution du DCE (mentionnant les membres du groupement ayant souhaité adhérer comme bénéficiaire du marché) , publication, réception et ouverture des plis, échanges avec les sociétés sur le profil acheteur, concertation des membres du groupement tout au long de la passation et particulièrement en phase d'analyse des offres, élaboration de l'arrêté de composition de la commission des marchés, organisation de la commission des marchés comprenant les membres du groupement, rédaction de la décision d'attribution et courriers s'y afférent (courrier attributaire et de rejets-élimination), signature du marché pour le compte des membres du groupement *et notification du marché.
**Les membres donnent mandat au coordonnateur, par la signature de l'annexe, pour signer et notifier le marché en leur nom et pour leur compte, lorsque la forme du marché le permet.*

- du pilotage de l'exécution du marché
En cas d'accord-cadre (AC) à bons de commande ou marché ordinaire, il rédige tout acte s'y référent (modification contractuelle, pénalités, mesures coercitives, mise en demeure, sous-traitance, résiliation, …)
En cas d'accord-cadre à marchés subséquents, il pilote l'accord-cadre et chaque membre du groupement est ensuite désigné comme l'interlocuteur du titulaire et seul responsable du ou des marché(s) subséquent(s) qu'il signe dans le cadre l'exécution de l'AC et de tout litige éventuel afférant.
En cas de particularités, celles-ci seront mentionnées dans le formulaire d'adhésion (annexe 2 de la présente convention) au titre du marché groupé concerné.

Chaque membre du groupement se charge de signer le formulaire d'adhésion et s'engage pour chaque marché concerné sur demande du coordonnateur à :
- Fournir les éléments descriptifs de leurs besoins notamment l'estimation de la valeur globale des besoins et de leur périmètre ;
- Prendre part à la passation et l'exécution du marché conformément aux stipulations de la présente convention et des accords – cadres conclus avec les opérateurs économiques ;
- Transmettre au coordonnateur, à sa demande, les éléments d'information recueillis dans le cadre du suivi d'exécution des marchés, qu'ils relèvent d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs ;
- Garantir strictement la confidentialité de tous les documents et informations reçus dans le cadre de la passation et exécution d'un marché ainsi que toute autre information qui, si elle était divulguée, serait susceptible de porter atteinte, notamment, aux principes de la commande publique, du droit de la concurrence ou du secret industriel et commercial.

Un comité de suivi composé des membres du groupement chargé de suivre l'exécution des contrats conclus pourra être réuni.

Toute modification ayant un impact sur le groupement de commandes permanent doit faire l'objet d'une information de l'autre membre du groupement.

3/ dispositions financières éventuelles :

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.
amU met à la disposition du groupement les moyens en personnels, locaux et matériels nécessaires à son fonctionnement.

4/ Litiges :

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont responsables conjointement, chacun pour la part des opérations menées en leur nom et pour leur compte.
Le coordonnateur assure la gestion du précontentieux, le règlement amiable et le cas échéant, du contentieux des litiges relatifs à la procédure de passation des marchés.
Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures de passation dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.
Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts. Dans cette hypothèse, il en informe par écrit le coordonnateur.
En cas de contentieux avec recours à un avocat et/ou se traduisant par une condamnation pécuniaire, les membres conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité, des frais contentieux et notamment d'avocat. En cas de recette liée aux dommages intérêts, la répartition est calculée à part égale au profit de chaque membre.

En cas d'accord-cadre à marchés subséquents **:** les contentieux éventuels nés de l'exécution des marchés subséquents signés par chaque partie relèvent de la seule responsabilité de la partie signataire de ces contrats.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Marseille.

ANNEXE 2 : FORMULAIRE D'ADHÉSION À UN ACHAT GROUPÉ

1. Objet de l'annexe

La présente annexe a pour objet de matérialiser la participation des membres signataires à un achat groupé déterminé, dans le cadre du groupement de commandes cadre constitué par l'article 6 de la convention d'association conclue entre Aix-Marseille Université (amU) et l'IEP.

Conformément à ladite convention, la présente annexe ne constitue pas une convention de groupement spécifique distincte et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de fonctionnement du groupement de commandes cadre.

2. Membres participant à l'achat groupé et coordonnateur désigné

L'acheteur suivant déclare participer à l'achat groupé objet de la présente annexe :

☐ IEP - Adresse : …

Représenté par : …

Coordonnateur du marché :

☐ Aix-Marseille Université (amU)

3. Objet et caractéristiques de l'achat groupé

Objet de la consultation : *(Description synthétique du besoin)*

Durée prévisionnelle du marché / de l'accord-cadre :…

Caractéristique de la procédure envisagée :

☐ MAPA ☐ Appel d'offres

☐ Accord-cadre à bons de commande ☐ Accord-cadre à marchés subséquents

☐ Autre : …

Montant prévisionnel global estimé : …… € HT

4. Mandat donné au coordonnateur

Les membres donnent mandat au coordonnateur, par la signature de la présente annexe, pour conduire la procédure de passation et, lorsque la forme du marché le permet, signer et notifier le marché en leur nom et pour leur compte.

Chaque membre déclare disposer des habilitations et délégations nécessaires pour signer la présente annexe, au regard de l'objet et du montant prévisionnel du marché.

5. Engagement des membres et entrée en vigueur

La signature de la présente annexe vaut engagement ferme du membre concerné :

- à participer à la procédure de passation du marché ;
- à respecter les stipulations de la convention de groupement de commandes cadre ;
- et le cas échéant, à exécuter le marché dans les conditions prévues par celui-ci.

La présente annexe entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des membres participants et doit être signée avant le lancement de la procédure de passation du marché concerné.

Fait à …, le …

Pour Aix-Marseille Université	**Pour l'IEP**
Nom / Fonction / Signature	Nom / Fonction / Signature